



Notice

concernant l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu (EPA/EPO/OEB Form 1200)

La présente notice donne des indications sur la manière de remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 1200. Le formulaire devrait être rempli à la machine à écrire. L'utilisation du formulaire, quoique non obligatoire, est recommandée. Il doit être envoyé **directement à l'OEB**, de préférence au département de La Haye. Au cas où il ne serait pas possible de loger toutes les indications nécessaires dans une rubrique ou dans d'autres rubriques, il convient d'utiliser une feuille additionnelle signée. Toute rubrique pour laquelle la suite du contenu figure sur une feuille additionnelle doit être signalée par son numéro et son intitulé (par exemple «2 Autre(s) mandataire(s)», «6 Documents pour la procédure de délivrance européenne»). Pour plus de détails concernant l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu, veuillez vous reporter aux «**Avis aux déposants PCT**» (supplément 1 au JO OEB 12/1992 puis modifié au JO OEB 1994, 131).

I. Indications générales

Pour entrer dans la phase régionale devant l'OEB en tant qu'**office désigné**, le déposant doit accomplir les actes mentionnés à l'article 22 PCT avant l'expiration du **21^e mois** à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne). Si au moins un Etat contractant de la CBE à l'égard duquel le chapitre II du PCT est en vigueur a été élu, avant l'expiration de 19 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne), il faut accomplir les actes devant l'OEB agissant en qualité d'**office élu** avant l'expiration du **31^e mois** à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne) ; ceci vaut même si le chapitre II du PCT n'est pas entré en vigueur à l'égard d'autres Etats contractants désignés, comme c'est actuellement encore le cas pour l'Espagne.

Si le demandeur souhaite un examen rapide de sa demande euro-PCT, le programme «PACE» de traitement accéléré des demandes de brevet européen (JO OEB 1996, 520) offre des options efficaces permettant de raccourcir le temps de traitement.

II. Indications sur la manière de remplir le formulaire

Dans ce qui suit, la numérotation utilisée correspond à la numérotation des rubriques du formulaire.

1. Adresse pour la correspondance

Seuls les demandeurs **qui n'ont pas de représentant** et qui ont des établissements implantés dans des lieux différents peuvent indiquer une adresse pour la correspondance. Celle-ci doit être une adresse propre au demandeur. L'adresse pour la correspondance ne figurera ni dans le Registre européen des brevets ni dans les publications de l'OEB (cf. JO OEB 1980, 397).

2. Constitution de mandataire (articles 133 et 134 CBE)

Les demandeurs qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants de la CBE doivent être représentés par un mandataire agréé et agir par son entremise dans toute procédure instituée par la CBE (article 133 (2) CBE).

3. Pouvoirs (règle 101 CBE)

En vertu de la règle 101(1) CBE en liaison avec la décision du Président de l'OEB en date du 19 juillet 1991, les mandataires agréés qui se font connaître comme tels, ne sont plus tenus que dans certains cas de déposer un pouvoir signé (cf. JO OEB 1991, 421 et 489). En revanche, les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'article 134(7) CBE, ainsi que les employés qui agissent pour le compte d'un demandeur conformément à l'article 133(3) 1^{ère} phrase CBE et qui ne sont pas des mandataires agréés, doivent déposer un pouvoir signé, dans la mesure où ils n'ont pas déjà déposé auprès de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur un pouvoir qui s'étend expressément aux procédures instituées par la CBE.

Lorsque le dépôt d'un pouvoir est nécessaire, il est recommandé d'utiliser le formulaire EPA/EPO/OEB Form 1003 (JO OEB 1989, 228) pour le pouvoir particulier et le formulaire EPA/EPO/OEB Form 1004 (JO OEB 1989, 230 ; 1985, 42) pour le pouvoir général. Ces deux formulaires peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'OEB (de préférence à Vienne ou bien à Munich, La Haye ou Berlin) et des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants.

4. Requête en examen (articles 150(2) et 94 CBE)

4.1 La requête en examen est une requête présentée par écrit (déjà cochée à la rubrique 4 du formulaire) qui n'est considérée comme formulée qu'après le paiement de la taxe d'examen (articles 94 (1) et (2) CBE). En ce qui concerne la présentation par écrit de la requête en examen visée à l'article 14 (4) CBE et la réduction de la taxe y afférente, veuillez consulter le point III.6.2 ci-après.

4.2 La requête en examen peut être formulée jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la publication du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17 (2) a) PCT (article 157 (1) CBE). Le délai dans lequel la requête en examen doit être formulée par écrit - et la taxe d'examen payée - n'expire toutefois en aucun cas avant le délai prescrit par les articles 22 ou 39 PCT (article 150 (2) CBE). Concrètement, cela signifie que lorsque le chapitre II du PCT s'applique à la demande, la requête en examen présentée par écrit est à produire et la taxe d'examen à payer au plus tard avant l'expiration du délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne).

4.3 Si le demandeur a présenté la requête en examen avant que le rapport complémentaire de recherche européenne ne lui ait été notifié, il est, après notification du rapport, invité par l'OEB à déclarer, dans le délai que celui-ci lui impartit, s'il maintient sa demande (article 96 (1) CBE).

5. Copie(s) supplémentaire(s) des documents cités dans le rapport complémentaire de recherche européenne

Il est possible de demander une ou plusieurs copie(s) supplémentaire(s) des documents cités dans le rapport complémentaire de recherche européenne (cf. article 92 (2) CBE), moyennant le paiement de la (des) taxe(s) forfaitaire(s) prévue(s) à cet effet (cf. point III.7).

6. Documents pour la procédure de délivrance européenne

Lors de l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB, le déposant doit indiquer les documents sur lesquels il veut se baser pour la procédure européenne de délivrance. En principe, pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'**office désigné** (PCT Chapitre I), les documents de base sont les **documents publiés** avec, le cas échéant, les modifications déposées auprès du Bureau international conformément à l'article 19 PCT et, pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'**office élu** (PCT Chapitre II), les **documents sur lesquels se fonde le rapport d'examen préliminaire international**. Toutefois, le déposant peut déclarer que la procédure de délivrance doit se baser sur des documents modifiés.

Si, à titre exceptionnel, le déposant souhaite ne pas maintenir les modifications présentées lors de la procédure d'examen préliminaire international et revenir aux documents publiés avec, le cas échéant, les modifications déposées auprès du Bureau international conformément à l'article 19 PCT, il convient de l'indiquer clairement sur une feuille supplémentaire signée.

D'ailleurs la rubrique 6 ne pas couvrir tous les cas de figure possibles. Dans ces cas exceptionnels, on ne pourra éviter de produire des éclaircissements sur une feuille supplémentaire signée.

Les documents remplaçant des pièces de la demande de brevet telles que publiées doivent être produits **en trois exemplaires** (règle 36 (1) en liaison avec la règle 35 (2) CBE). Ceci vaut pour les documents modifiés qui sont joints en tant qu'annexe au rapport d'examen préliminaire international, même si c'est l'OEB qui a effectué cet examen. En effet, il ne suffit pas de renvoyer aux seules annexes jointes au rapport d'examen préliminaire international. Voir les «Avis aux déposants PCT», points D.5 respectivement C.5, supplément 1 au JO OEB 12/1992 et modifié au JO OEB 1994, 131).

Si le demandeur a présenté **des rapports d'essais** au cours de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, on considère que l'OEB peut aussi les utiliser au cours de la procédure d'examen européen.

7. Traduction(s)

7.1 Traduction de la demande

Si la demande internationale **n'a pas** été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB, le demandeur **doit** produire auprès de l'OEB une traduction dans l'une de ces langues officielles, suivant le cas, dans un délai de 21 ou 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne).

Même si le Bureau international de l'OMPI a publié une traduction en anglais de la demande internationale, le demandeur est libre de choisir la langue de la procédure devant l'OEB, c.-à-d. qu'il peut produire une traduction en allemand ou en français, voire une autre traduction en anglais s'il le préfère. Toutefois, s'il ne produit pas de traduction, on considèrera qu'il aura choisi l'anglais comme langue de la procédure et la version anglaise publiée servira de base à la procédure européenne.

La description, les revendications telles que déposées, tout texte figurant comme légende des dessins et l'abrégé sont à traduire. Il convient en outre de traduire les revendications modifiées et la déclaration faite selon l'article 19 (1) PCT ainsi que toute indication

visée à la règle 13bis.3 et 13bis.4 PCT et toute requête en rectification publiée (règle 91.1 f) PCT). Voir les «Avis aux déposants PCT» (point B.I.1, supplément 1 au JO OEB 12/1992 et modifié au JO OEB 1994, 131).

La traduction sera produite en **trois** exemplaires.

7.2 Traduction du document de priorité

Suite à la nouvelle version de la règle 38(4) CBE (JO OEB 1995, 9 et 409), toute traduction du document de priorité éventuellement requise (ou déclaration, selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de la demande antérieure), ne doit être produite qu'après que l'OEB a émis une invitation en ce sens, mais au plus tard à l'expiration du délai fixé à la règle 51(6) CBE (article 88(1), règle 38(4) CBE). Mais le demandeur est libre de la produire plus tôt.

7.3 Traduction des annexes

Lorsque le **chapitre II** du PCT s'applique à la demande, toutes les annexes au rapport d'examen préliminaire international sont à traduire également (article 36 (2) b) et (3) b), règle 74.1 du PCT) et à produire en trois exemplaires.

8. Matière biologique

Afin de permettre à l'OEB de vérifier que les prescriptions de la règle 28(1) et (2) CBE ont bien été observées, il est nécessaire de lui présenter le récépissé de dépôt délivré par l'autorité de dépôt (voir à ce sujet le communiqué de l'OEB, JO OEB 1986, 269). Il est instamment recommandé au demandeur de produire ce récépissé en même temps que le formulaire, au plus tard toutefois avant l'expiration, suivant le cas, du 21^e ou du 31^e mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne).

Déclaration de renonciation au titre de la règle 28(3)

Le demandeur peut renoncer à l'engagement prévu à la règle 28 (3), que doit prendre quiconque requiert la remise d'un échantillon de la matière biologique déposée, à condition qu'il soit également le déposant de la matière biologique en question. Le demandeur doit déclarer expressément cette renonciation à l'OEB dans un document séparé signé. Ce document doit définir concrètement la matière biologique qui fait l'objet de cette renonciation (autorité de dépôt et numéro du dépôt, ou numéro de référence interne selon les pièces de la demande). Il est également possible de déclarer cette renonciation à tout moment après le dépôt de la demande.

9. Séquences de nucléotides et d'acides aminés

Si des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sont exposées dans la demande internationale, la description prévue à la règle 5.2 PCT doit contenir une liste de séquences. L'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche exige en outre que la liste de séquences soit déposée sous une forme déchiffrable par machine et que soit produite une déclaration selon laquelle l'information figurant sur le support de données prescrit est identique à celle que contient la liste écrite (règle 13ter.1 PCT et art. 3 de la décision du 11 décembre 1992 (supplément 2 au JO OEB 12/1992)). Si l'OEB a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, il disposera donc déjà, en règle générale, de toutes les pièces nécessaires. Si la liste de séquences n'est pas parvenue à l'OEB ou si elle n'a pas été établie conformément à la norme prescrite, ou si elle n'a pas été déposée sur le support de données prescrit, ou si une liste de séquences déposée ultérieurement n'est pas rédigée dans une des langues officielles de l'OEB, la (les) pièce(s) manquante(s) doit (doivent) être produite(s) **lors de l'entrée dans la phase régionale**

devant l'OEB (règle 104ter (3bis) CBE et décision du Président de l'OEB en date du 11 décembre 1992, supplément 2 au JO OEB 12/1992). Le cas échéant, il y a lieu de déclarer en même temps que la liste de séquences écrite ainsi produite ne contient pas d'éléments s'étendant au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée et que l'information figurant sur le support de données est identique à celle que contient la liste écrite.

10. Désignations

10.1 Seuls les Etats contractants désignés dans la demande internationale, pour lesquels des taxes de désignation doivent être acquittées ou ont déjà été acquittées, seront cochés à la rubrique 10.1.

10.2 Les demandeurs qui remplissent la rubrique 10.2 peuvent cependant acquitter les taxes de désignation pour les Etats contractants qui ne sont pas cochés à la rubrique 10.1, mais qui sont désignés dans la demande internationale, ceci dans le délai prévu par la règle 104ter (1) CBE. Ils peuvent, le cas échéant, encore acquitter des taxes de désignation dans le délai supplémentaire prévu à la règle 85bis (2) CBE. Voir également point III.9.1 ci-après.

11. Extension des effets du brevet européen

Sur requête du demandeur, les effets produits par la demande de brevet européen et par le brevet délivré sur la base de cette demande s'étendent aux Etats non parties à la CBE **désignés dans la demande internationale** avec lesquels des accords d'extension étaient en vigueur lors du dépôt de la demande internationale (la Slovaquie à compter du 1^{er} mars 1994, la Lituanie à compter du 5 juillet 1994, la Lettonie à compter du 1^{er} mai 1995, l'Albanie à compter du 1^{er} février 1996 et la Roumanie à compter du 15 octobre 1996).

Dans ces conditions, la requête en extension vaut pour toute demande entrant dans la phase régionale devant l'OEB agissant en qualité d'Office désigné ou d'Office élu. Elle est réputée retirée si le montant de la taxe d'extension n'est pas versé à l'OEB dans les délais prévus par la CBE pour le paiement des taxes de désignation (règle 104ter(1) CBE ; règle 85bis(2) CBE). Il n'est pas établi de notification au sens de la règle 85bis(1) ou de la règle 69 CBE.

Des informations détaillées sur le système d'extension ont été publiées au JO OEB 1994, 75.

12. Ordre de prélèvement automatique

Voir la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique et l'avis de l'OEB concernant la procédure de prélèvement automatique (supplément au JO OEB n° 6/1994).

13. Compte courant

Si des taxes sont payées en Deutsche Mark, et si le bénéficiaire d'un remboursement dispose d'un compte courant auprès de l'OEB (JO OEB 1982, 15), le montant à rembourser peut être porté au crédit de son compte courant. Lorsqu'un remboursement sur le compte courant est souhaité, il convient de mentionner le numéro du compte et le nom de son titulaire. En ce qui concerne l'indication du compte d'un **représentant**, voir le point 5 du renseignement juridique n° 6/91 rév., JO OEB 1991, 573.

III. Indications relatives au paiement des taxes

Il est recommandé d'utiliser le formulaire EPA/EPO/OEB 1010 (JO OEB 1992, 671).

1. Chapitre I du PCT (article 22 PCT)

- 1.1 Taxes devant être acquittées **avant l'expiration du 21^e mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne)** :
- a) taxe nationale visée à l'article 158 (2) CBE, comprenant
 - i) une taxe nationale de base correspondant à la taxe de dépôt
 - ii) les taxes de désignation (cf. point 4 ci-après)
 - iii) le cas échéant, les taxes de revendication (cf. point 5 ci-après)
 - b) taxe de recherche européenne complémentaire, le cas échéant (cf. point 3 ci-après)
- 1.2 Taxe d'examen
La taxe d'examen doit être acquittée **dans un délai de 6 mois à compter de la publication du rapport de recherche internationale** ou de la déclaration visée à l'article 17 (2) PCT (cf. également point 6 ci-après).

2. Chapitre II du PCT (article 39 (1) PCT)

- Taxes devant être acquittées **avant l'expiration du 31^e mois à compter de la date de dépôt, ou le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne)** :
- a) taxe nationale visée à l'article 158 (2) CBE, comprenant
 - i) une taxe nationale de base correspondant à la taxe de dépôt
 - ii) les taxes de désignation (cf. point 4 ci-après)
 - iii) le cas échéant, les taxes de revendication (cf. point 5 ci-après)
 - b) taxe de recherche européenne complémentaire, le cas échéant (cf. point 3 ci-après)
 - c) taxe d'examen
 - d) taxe annuelle due pour la troisième année, à moins que celle-ci ne vienne à échéance ultérieurement (cf. règle 104ter (1) e) CBE)

3. Taxe de recherche

- 3.1 Non-perception de la taxe de recherche
Si le rapport de recherche internationale a été établi par l'OEB, par l'Office suédois des brevets, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office espagnol des brevets et des marques, il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne et aucune taxe de recherche n'est perçue.
- 3.2 Réduction de la taxe de recherche
Si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis, l'Office japonais des brevets, l'Office russe des brevets, l'Office australien des brevets ou l'Office chinois des brevets, la taxe de recherche européenne complémentaire est réduite de 20 %.

4.1 Taxes de désignation

Une taxe de désignation doit être acquittée pour chacun des Etats désignés. Une seule taxe de désignation est due pour la désignation conjointe de la Suisse et du Liechtenstein.

4.2 Taxes d'extension

Une taxe d'extension doit être acquittée pour chacun des Etats indiqués.

Lors du paiement des taxes d'extension il convient d'indiquer à quels Etats sont destinées ces taxes.

5. Taxes de revendication

Le demandeur a le droit de déposer des revendications modifiées auprès de l'OEB lors de l'entrée dans la phase régionale (cf. point II.6). En ce qui concerne le calcul des taxes de revendication à payer le cas

échéant (règle 104ter (1) b)iii) CBE), voir les «Avis aux déposants PCT» (points B.II.1 et 4, supplément 1 au JO OEB 12/1992).

6. Réduction de la taxe d'examen

6.1 Examen préliminaire international effectué par l'OEB
La taxe d'examen est réduite de 50 % lorsque l'OEB, agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a déjà établi un rapport d'examen préliminaire international pour la même demande (règle 104ter (6) CBE et article 12 (2) RRT).

6.2 Réduction accordée au titre de la langue
Les personnes ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat contractant de la CBE ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger peuvent déposer des requêtes en examen dans une langue officielle de cet Etat (langue non officielle autorisée) (article 14 (4) CBE). Une réduction de 20 % de la taxe d'examen est accordée lorsque la requête écrite en examen est produite dans une langue non officielle autorisée et qu'une traduction dans la langue de la procédure soit produite dans un délai d'un mois à compter de la remise de cette requête écrite en examen, c'est-à-dire au plus tôt en même temps que cette dernière. **Si le formulaire OEB 1200 est utilisé**, puisque celui-ci comporte déjà à la rubrique 4 la requête écrite en examen dans la langue de la procédure, **la requête écrite en examen produite dans la langue non officielle autorisée doit figurer dans l'espace libre prévu à la rubrique 4** (règle 6 (3) CBE, article 12 (1) RRT et Communiqué de l'OEB du 3 juillet 1992, JO OEB 1992, 467). La requête en examen peut être rédigée comme suit :

a) en italien : «Si richiede di esaminare la domanda ai sensi dell'art. 94».

b) en suédois : «Härmed begärs prövning av patentansökan enligt art. 94».

c) en néerlandais : «Verzocht wordt om onderzoek van de aanvraag als bedoeld in Art. 94».

d) en luxembourgeois : «Et get heimat Préifung von der Umeldung nom Art. 94 ugefrot».

e) en espagnol : «Se solicita el examen de la solicitud según el artículo 94.»

f) en danois : «Hermed anmodes om behandling af ansøgningen i henhold til Art. 94.»

g) en grec : «Simfona me tis diataxis tou arthrou 94 zite i exetasis tis etiseos.»

h) en irlandais : «Iarrtar leis seo scrúdú an iarratais de bhun Airteagal 94.»

i) en portugais : «Solicita-se o exame de pedido segundo o artigo 94º.»

6.3 Lorsque les conditions des deux réductions sont remplies, la taxe d'examen est d'abord réduite de 50 %. La réduction de 20 % est ensuite appliquée au montant obtenu et non pas au montant total de la taxe.

7. Montants des taxes

Les derniers montants des taxes et leurs contre-valeurs dans les autres monnaies figurent dans les «Avis concernant le paiement des taxes, frais et tarifs de vente», qui sont régulièrement publiés au Journal officiel de l'OEB.

8. Délai de sécurité de dix jours

Il est recommandé que le paiement dans un Etat partie à la CBE soit effectué au plus tard 10 jours avant l'expiration du délai prévu pour le paiement (cf. article 8 (3) et (4) du RRT). Si, en pareil cas, le paiement n'est réputé effectué qu'après l'expiration du délai de paiement, en application des dispositions de l'article 8 (1) et (2) du RRT, ce délai est néanmoins réputé respecté sur présentation du justificatif correspondant. Si le paiement a été effectué moins de 10 jours avant l'expiration du délai de paiement, mais dans les limites de ce délai, une surtaxe doit être acquittée et une preuve du paiement doit être fournie.

9. Conséquences juridiques du non-paiement des taxes

9.1 Taxe nationale de base, taxes de désignation, taxe de recherche, taxes d'extension.

Si la taxe nationale de base, une taxe de désignation ou la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, elle peut être acquittée dans un délai supplémentaire d'un mois à compter de la signification d'une notification de l'OEB signalant que le délai prévu n'a pas été observé, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai (règle 85bis (1) CBE). Les taxes de désignation pour lesquelles le demandeur, à la rubrique 10.2 du formulaire, a renoncé à la notification prévue à la règle 85bis (1) CBE et les taxes d'extension peuvent encore être acquittées dans un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration des délais normaux, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai (règle 85bis (2) CBE). Si la taxe nationale de base ainsi qu'au moins une taxe de désignation ne sont pas acquittées dans les délais, la demande est réputée retirée (règle 104quater (1) CBE). Si, pour certains Etats, la taxe de désignation n'est pas acquittée dans les délais, la désignation de ces Etats est réputée retirée (règle 104quater (2) CBE). Si une taxe d'extension n'est pas acquittée dans les délais, la requête en extension est réputée retirée. Si la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée (article 157 (2) CBE).

9.2 Taxe d'examen

Si la taxe d'examen n'a pas été acquittée dans le délai fixé, elle peut être acquittée dans un délai supplémentaire d'un mois à compter de la notification par l'OEB signalant que le délai n'a pas été respecté, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai supplémentaire (règle 85ter CBE). Si la taxe d'examen n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée (article 94 (3) CBE).

9.3 Taxes de revendications

Si une taxe de revendication n'est pas acquittée dans le délai prévu, elle peut encore être acquittée dans un délai supplémentaire d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé (règle 31(1) CBE). En cas de défaut de paiement dans les délais d'une taxe de revendication, le demandeur est réputé avoir abandonné la revendication correspondante (règle 104quater (3) CBE).

9.4 Taxe annuelle

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe (article 86(2) CBE). Si la taxe annuelle, et, le cas échéant, la surtaxe n'a pas été acquittée dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée (article 86 (3) CBE).